

FLASH INFO N°1 – 6 Janvier 2017



CITE & ECO-PTZ RECONDUITS A L'IDENTIQUE POUR 2017.

Conformément à l'article 23 de la loi de finances pour 2017 publiée le 30/12/2016 :

- Le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique est reconduit aux mêmes conditions et critères techniques pour cette année,
- Le CITE et l'Eco-PTZ sont cumulables sans conditions de ressources à compter du 1^{er} mars 2016.

EN RESUME, LE CITE :

- permet de bénéficier d'un taux unique de réduction de 30% des dépenses engagées, sans condition de ressources et sans obligation de réaliser un bouquet de travaux,
- porte sur les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique réalisés dans l'habitation principale à hauteur de 8 000 € (16 000 € pour un couple et + 400 € par personne à charge) sur une période de 5 ans.
- est cumulable avec un éco-prêt à taux zéro sans condition de ressources.



L'article 23 de la loi de finances 2017 prévoit la remise au Parlement **avant le 1^{er}/09/2017** d'un **rapport sur la mise en œuvre du crédit d'impôt** (CIDD et CITE) présentant la distribution géographique et sociales des crédits d'impôts ainsi que leur effet sur le prix H.T des principaux travaux de rénovation éligibles au Crédit d'Impôt. Ce rapport comprendra des propositions destinées à renforcer durablement l'efficacité du CITE, notamment en matière de recours aux équipements à haute performance énergétique, de formation, de labels, de diagnostics et d'information du public.

Ci-après rappel des conditions et critères d'éligibilité au CITE et Eco-PTZ

RAPPEL

LE CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)

Les bénéficiaires	Les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement de plus de 2 ans affecté à l'habitation principale
Le taux	Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des matériaux, équipements, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique
Les dépenses	<p>Dépenses payées entre le 1^{er}/01/2005 et le 31/12/2017 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur.</p> <p>Ces dépenses ouvrent droit au CITE si ces elles sont facturées par l'entreprise qui :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ procède à la fourniture et à l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils,▪ recourt, pour la fourniture ou la fourniture et installation de ces équipements, à une autre entreprise dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi du 31/12/1975 n°75-1334. <p>Le montant des dépenses ouvrant droit au CITE ne doit pas dépasser 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple et majoration de 400€ par personne à charge.</p>
La visite préalable aux travaux	Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, l'application du CITE est conditionnée à une visite du logement préalable à l'établissement du devis des travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ces équipements valide leur adéquation au logement.
La facture	Elle doit comporter : <ol style="list-style-type: none">1. le lieu de réalisation des travaux2. la nature des travaux ainsi que la désignation, le montant, les caractéristiques et critères de performances des équipements3. les critères de qualification de l'entreprise ou de l'entreprise sous-traitante4. la date de la visite préalable permettant de valider l'adéquation des équipements mis en œuvre par rapport au logement
La sous-traitance	<p>L'entreprise assume l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance. L'organisme de qualification devra informer l'entreprise de son obligation d'information de ses clients. Dans le cadre de la qualification de l'entreprise, l'organisme définit un seuil maximal de sous-traitance de l'installation. Ce seuil sera apprécié par qualification (donc par activité) dans une plage de 30 à 50% du chiffre d'affaires relevant de la pose. L'entreprise ne peut sous-traiter les travaux relevant de sa qualification qu'à des entreprises elles-mêmes titulaires d'un signe de qualité pour ces mêmes travaux.</p> <p>En bref la sous-traitance de la pose de menuiseries extérieures ne peut être réalisée que par une entreprise elle-même qualifiée pour cette activité et RGE.</p>

Les critères techniques et performances des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées

ACQUISITION DE MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE		CRITERES D'ELIGIBILITE (CGI – Annexe IV – Art. 18 bis)	CRITERES REQUIS
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	Fenêtres ou portes fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ ET $Sw \geq 0.30$ OU $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ ET $Sw \geq 0.36$	<ul style="list-style-type: none"> ▪ U_w évalué selon norme NF EN 14 351-1 ▪ Sw évalué selon norme XP P 50-777
	Fenêtres en toitures	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ ET $Sw \leq 0.36$	
	Vitrages de remplacement à isolation renforcée	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2.\text{K}$	U_g évalué selon la norme NF EN 1279
	Doubles fenêtres	$U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0.32$	<ul style="list-style-type: none"> ▪ U_w évalué selon norme NF EN 14 351-1 ▪ Sw évalué selon norme XP P 50-777
Volets isolants		$\Delta R > 0.22 \text{ m}^2.\text{K/W}$	
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur		$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$	<ul style="list-style-type: none"> ▪ U_d évalué selon norme NF EN 14 351-1

L'ECO-PTZ

Les bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">▪ Propriétaire habitant ou propriétaire bailleur▪ Sociétés civiles non soumises à impôt sur les sociétés si elles s'engagent à louer le logement ou à occupation gratuite par l'un des associés▪ Personnes physiques membres d'un syndicat de copropriétaires (au prorata des travaux collectifs réalisés sur les parties privatives)
Les logements	Logements affectés à la résidence principale achevés avant le 1 ^{er} /01/1990 pour la Métropole et les logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1 ^{er} /05/2010 pour les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte
Les travaux	<ul style="list-style-type: none">▪ Soit des travaux correspondant à la combinaison d'au moins 2 des catégories suivantes :<ul style="list-style-type: none">• Travaux d'isolation thermique performants des toitures• Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur• Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur• Travaux d'installation, de régulation et de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire• Travaux d'installation d'équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.▪ Soit des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement et ayant ouvert droit à une aide de l'ANAH au titre de la lutte contre la précarité énergétique▪ Soit des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement▪ Soit des travaux de réhabilitation de système d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.
Le plafond	Le montant maximum de l'Eco-PTZ est de 30 000 € par logement
La durée du remboursement	120 mois maximum (10 ans) et 180 mois (15 ans) si les travaux comprennent au moins 3 des 5 catégories précédentes
Cumul Eco-PTZ et CITE	<p>Oui, si les revenus du foyer fiscal n'excèdent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ 25 000 € pour une personne seule▪ 35 000 € pour un couple▪ majoration de 7 500 € par personne à charge



TEXTES DE REFERENCE :

- Loi de finances n°2016-1917 du 30/12/2016 – Art. 23
- Arrêté du 30/12/2016 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique
- Code Général des Impôts : art. 200 quater
- Code Général des Impôts – annexe 4 : art. 18 bis
- Code Général des Impôts : art. 244 quater U

Ces textes sont à votre disposition à l'UFME sur simple demande.

UFME – Virginie MUZZOLINI
v.muzzolini@ufme.fr